

Projet de règlement grand-ducal

déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur.

Avis du Conseil d'État

(1^{er} juillet 2014)

Par dépêche du 24 avril 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est, d'une part, de redéfinir les critères de classement des membres de la réserve de suppléants, en prenant davantage en considération l'expérience professionnelle des membres de la réserve et, d'autre part, de garantir une certaine continuité au niveau du personnel concerné.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations à faire quant au fond du projet sous avis et se limite à des observations d'ordre formel.

Examen des articles

Observations générales

À travers l'ensemble du projet de règlement grand-ducal sous avis, il y a lieu d'écrire « première liste » au lieu de « 1^{re} liste » et « deuxième liste » au lieu de « 2^e liste ».

Par ailleurs, à l'article 4, alinéa 3, à l'article 8, alinéa 2, à l'article 9, point 1^o, et à l'article 10, alinéa 3, le projet de règlement grand-ducal prévoit que le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions arrête la forme de différents formulaires destinés à introduire des demandes. Il s'agit en l'occurrence de dispositions qui se fondent sur l'article 76, alinéa 2 de la Constitution.

Préambule

Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de supprimer le visa relatif à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de

l'État, car cette dernière ne constitue pas un fondement légal au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Pour ce qui est du visa relatif à la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, seuls les articles 8 et 16 constituent la base légale au projet de règlement sous avis. Partant, il y a lieu de faire abstraction de la référence aux articles 9, 10, 11, 27, 42 et 45.

Par ailleurs, le visa relatif à la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental est à omettre, étant donné qu'il s'agit en l'espèce d'une loi à caractère exclusivement modificatif. Par conséquent, la loi précitée n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique et, partant, aucune référence n'y est faite dans les autres textes normatifs.

Si au moment de soumettre le règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'était pas encore parvenu au Gouvernement, il faudrait en tenir compte au visa concerné du préambule. Par ailleurs, il convient d'écrire « Chambre des fonctionnaires et employés publics ».

Finalement, à l'endroit du ministre proposant, il convient d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Article 1^{er}

À l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, le Conseil d'État est à se demander ce qu'il faut entendre par « tout autre moyen approprié » en matière de publication des listes de postes d'instituteurs vacants et recommande, soit de préciser les moyens alternatifs de publication, soit de supprimer le bout de phrase « ou par tout autre moyen approprié ».

Articles 2 à 4

Sans observation.

Article 5

Au dernier alinéa de l'article sous avis, le terme « uniformément » est à supprimer, car superfétatoire.

Article 6

A la première phrase de l'article sous avis, il est question de « trois jours francs ». Il convient de relever que depuis l'entrée en vigueur de la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972, et approuvée par la loi du 30 mai 1984, il n'y a plus lieu de faire état de jours « francs ». Les délais légaux en matière civile, commerciale et administrative ainsi qu'en matière de procédure pénale, qualifiés de francs, sont augmentés d'un jour si leur durée est inférieure à dix jours.

Article 7

Sans observation.

Article 8

En ce qui concerne le bout de phrase « ou par tout autre moyen approprié » figurant à l'alinéa 1^{er} de l'article sous avis, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 1^{er} du présent avis.

Article 9

D'un point de vue légistique, les points numérotés (1^o, 2^o, 3^o, ...) sont à remplacer par une numérotation simple (1., 2., 3., ...). Sous le point 4^o (4. selon le Conseil d'État), la numérotation chiffrée est à remplacer par une énumération abécédaire (a), b), c), ...). Si le Conseil d'État est suivi sur ce point, les références aux dispositions dont question seront à adapter.

Article 10

À l'alinéa 2 de l'article sous avis, l'emploi de tirets est déconseillé, car la référence aux dispositions qu'ils introduisent s'avère malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets à l'occasion de modifications ultérieures. Partant, à l'alinéa 2 de l'article sous avis, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

Articles 11 et 12

Sans observation.

Article 13

Entre les articles 12 et 13 figure un intitulé qui se lit comme suit : « Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires ». S'il est recouru au groupement d'articles, tous les articles doivent impérativement trouver leur place dans une des divisions retenues. Étant donné que, en l'espèce, ceci n'est pas le cas, il y a lieu de supprimer ledit intitulé.

L'article sous avis propose de modifier le règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1994 pris en exécution de la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Sous le point 1^o, il est envisagé de remplacer l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 13 juin 1994 par un nouveau texte. Néanmoins, ce même texte a déjà été remplacé par l'article 17 du règlement grand-ducal du 25 mars 2009 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur.

Sous le point 2^o, il est envisagé d'abroger l'annexe C « Échelle d'appréciation concernant le classement pour les postes d'instituteur d'enseignement préparatoire ». Or, l'annexe précitée a déjà été abrogée par l'article 17 du règlement grand-ducal précité du 25 mars 2009.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de faire abstraction de l'article 13 du projet de règlement grand-ducal. À titre tout à fait subsidiaire, en faisant abstraction de l'article 13, il y a lieu de supprimer le terme de « modificatives ».

Articles 14 à 16

Sans observation.

Article 17 (13 selon le Conseil d'État)

Étant donné que, d'un point de vue légistique, les dispositions abrogatoires précèdent toujours les dispositions transitoires, l'article 17 deviendra l'article 13 et les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1^{er} juillet 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen